

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Service Foncier et Immobilier

Affaire suivie par : Laure DI FURIA-FACHE

2:04 86 15 33 63

+ : laure.di-furia-fache@hautes-alpes.fr

OFFRE - MEMOIRE

En vue de la fixation judiciaire des indemnités d'expropriation

RD 942 - Aménagement du carrefour d'accès au sanctuaire de Notre Dame du Laus Commune d'Avançon

POUR:

LE DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES ADD/FI Hôtel du Département CS 66005- Place Saint-Arnoux 05008 GAP CEDEX

CONTRE:

(Terrier n°00008)

- Monsieur ACHARD Jules demeurant Chez Madame Régine GERTOUX Chaussenoire - AVANCON (05230)

HERITIER PRESUME
- Monsieur ACHARD Edouard
né le 04/01/1937 à GAP (05)
Epoux de Madame Anne-Marie LEBORGNE
demeurant 22, rue du Canal - LA BATIE NEUVE (05230)

HERITIERE PRESUMEE
- Madame ACHARD Armelle
née le 02/11/1967 à SURESNES
épouse Philippe CORNU
demeurant 34, rue Erlanger - PARIS (75016)

HERITIERE PRESUMEE

 Madame GERTOUX Martine née le 08/08/1962 à GAP (05) Épouse RAMBAUD
 AVANCON (05230)

HERITIERE PRESUMEE

 - Madame MARTIN-TEYSSERE Régine née le 15/09/1941 à SIGOYER (05)
 Veuve GERTOUX demeurant Chaussenoire - AVANCON (05230)

HERITIER PRESUME

Monsieur ACHARD Hervé
 né le 09/01/1955 à PARIS (75)
 demeurant 7, rue Gambetta - SURESNES (92150)

HERITIER PRESUME

Monsieur ACHARD Arnaud
 né le 10/03/1965 à NEW YORK (USA)
 demeurant 2 Bis, rue Deleau - NEUILLY/SEINE (92200)

HERITIERE PRESUMEE

- Madame GERTOUX Gisèle
 née le 17/06/1937 à AVANCON (05)
 Épouse DISDIER décédée le 9 février 2017.
 demeurant Bellevue - RAMBAUD (05000)

HERITIER PRESUME

- Monsieur ACHARD Jean Gabriel demeurant Tribunal Judiciaire - Juge des Tutelles Place St-Arnoux - GAP (05000)

HERITIER PRESUME

- Monsieur ACHARD Jean-Vincent, Gérant de société né le 31/03/1963 à GAP (05) Époux de Madame Martine VIEUX demeurant 332, avenue Simone Veil BP 5 - LA BATIE NEUVE (05230)

HERITIERE PRESUMEE

- Madame ACHARD Isabelle
 née le 21/09/1961 à GAP (05)
 Epoux Antoine DE MURAT DE LESTANG
 demeurant 73, avenue du Louvre - VERSAILLES (78000)

HERITIERE PRESUMEE

 - Madame ACHARD-FOUQUET Pascale Benoîte Augusta, Kinésithérapeute née le 23/10/1965 à GAP (05)
 Divorcée
 demeurant 17, rue des Greniers - VILLENEUVE LES AVIGNON (30400)

HERITIERE PRESUMEE

- Madame ACHARD Géraldine née le 16/06/1964 à GAP (05) épouse de VILLA Épouse VILLA demeurant 36 Via San Martini ai Monti int 11 - ROMA (ITALIE) (00185)

I - PRESENTATION DU PROJET ET RAPPEL DE LA PROCEDURE

A - EXPOSE DU PROJET:

Le Département des Hautes-Alpes souhaite aménager le carrefour d'accès à Notre Dame du Laus situé au croisement des routes départementales n° 942 et 111, sur la commune d'Avançon.

Le projet prévoit l'aménagement du carrefour existant par la création d'une voie permettant un « tourne à gauche », afin d'améliorer la sécurité et le confort des usagers.

Le dossier ne peut être réglé par une simple procédure d'acquisitions amiables du fait de la présence de propriétaires décédés dont les successions ne sont pas réglées et de propriétaires refusant de céder leurs terrains.

De ce fait, la déclaration d'utilité publique du projet a été nécessaire car elle permet d'engager la procédure d'expropriation pour les cas cités précédemment.

C'est ainsi que, par délibération n° CD-21-02-454 du 2 février 2021, le Département des Hautes-Alpes, a décidé d'engager une procédure d'expropriation en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement du carrefour de Notre Dame du Laus.

Parallèlement au lancement de la procédure d'utilité publique, des propositions amiables ont été envoyées aux propriétaires connus, afin que ces derniers puissent faire part au Département de leurs accords et observations.

B- ETAT DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Par arrêté en date du 24/01/2022 Madame la Préfète des Hautes-Alpes a prescrit l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, sur le territoire de la commune d'Avançon ; elle s'est déroulée du 21/02/2022 au 16/03/2022, inclus.

Par arrêté du 30/05/2022, Madame la Préfète des Hautes-Alpes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour d'accès à Notre Dame du Laus sur la commune d'Avançon.

Par arrêté du 24/06/2022, Madame la Préfète des Hautes-Alpes a déclaré cessibles les parcelles nécessaires au projet

La réalisation de ce projet nécessite l'acquisition de nombreuses parcelles. Les propriétaires ont, dans la majorité donné leur accord. Néanmoins, certains n'ont pas répondu, d'autres ont refusé, d'autres encore sont inconnus.

C-PRINCIPE D'INDEMNISATION

La législation applicable résulte du Code de l'Expropriation, dont certains extraits sont repris ci-dessous :

1 - INDEMNITE PRINCIPALE

Article L 321-1: « Les indemnités allouées couvrent l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. »

Article L 321-5: « Si l'exécution des travaux consécutifs à une expropriation partielle procure une augmentation de valeur immédiate au reste de la propriété, le juge statue sur cette augmentation par une disposition distincte. Le montant de la plus-value se compense en tout ou partie avec l'indemnité d'expropriation. »

<u>Article L 322-1 :</u> « Le juge fixe le montant des indemnités d'après la consistance des biens à la date de l'ordonnance portant transfert de propriété.

Toutefois, les améliorations de toute nature, telles que constructions, plantations, installations diverses, acquisitions de marchandises, qui auraient été faites à l'immeuble, à l'industrie ou au fonds de commerce, même antérieurement à l'ordonnance d'expropriation, ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle ces améliorations ont eu lieu ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L 1.

En cas d'expropriation survenant au cours de l'occupation d'un immeuble réquisitionné, il n'est pas non plus tenu compte des modifications apportées aux biens par l'État. »

Article L 322-2: « Les biens sont estimés à la date de la décision de première instance. Toutefois, et sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 322-3 à L. 322-6, est seul pris en considération l'usage effectif des immeubles et droits réels immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L.1 ou, dans le cas prévu à l'article L. 122-4, un an avant la déclaration d'utilité publique ou, dans le cas des projets ou programmes soumis au débat public prévu par ou par l'article L. 121-8 du code de l'environnement ou par l'article 3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, au jour de la mise à disposition du public du dossier de ce débat ou, lorsque le bien est situé à l'intérieur du périmètre d'une zone d'aménagement concerté mentionnée à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, à la date de publication de l'acte créant la zone, si elle est antérieure d'au moins un an à la date d'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Il est tenu compte des servitudes et des restrictions administratives affectant de façon permanente l'utilisation ou l'exploitation des biens à la date correspondante pour chacun des cas prévus au deuxième alinéa, sauf si leur institution révèle, de la part de l'expropriant, une intention dolosive.

Quelle que soit la nature des biens, il ne peut être tenu compte, même lorsqu'ils sont constatés par des actes de vente, des changements de valeur subis depuis cette date de référence, s'ils ont été provoqués par l'annonce des travaux ou opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée, par la perspective de modifications des règles d'utilisation des sols ou par la réalisation dans les trois années précédant l'enquête publique de travaux publics dans l'agglomération où est situé l'immeuble.

Article L 322-3: « La qualification de terrains à bâtir, au sens du présent code, est réservée aux terrains qui, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L.1 ou, dans le cas prévu à l'article L. 122-4, un an avant la déclaration d'utilité publique, sont, quelle que soit leur utilisation, à la fois :

1° Situés dans un secteur désigné comme constructible par un plan d'occupation des sols, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale, ou bien, en l'absence d'un tel document, situés dans une partie actuellement urbanisée d'une commune ;

2° Effectivement desservis par une voie d'accès, un réseau électrique, un réseau d'eau potable et, dans la mesure où les règles relatives à l'urbanisme et à la santé publique l'exigent pour construire sur ces terrains, un réseau d'assainissement, à condition que ces divers réseaux soient situés à proximité immédiate des terrains en cause et soient de dimensions adaptées à la capacité de construction de ces terrains. Lorsqu'il s'agit de terrains situés dans une zone désignée par un plan d'occupation des sols, un plan local

d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale, comme devant faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble, la dimension de ces réseaux est appréciée au regard de l'ensemble de la zone.

Les terrains qui, à la date de référence indiquée au premier alinéa, ne répondent pas à ces conditions sont évalués en fonction de leur seul usage effectif, conformément à l'article

L. 322-2.

Article L 322-4: « L'évaluation des terrains à bâtir tient compte des possibilités légales et effectives de construction qui existaient à la date de référence prévue à l'article L. 322-3, de la capacité des équipements mentionnés à cet article, des servitudes affectant l'utilisation des sols et notamment des servitudes d'utilité publique, y compris les restrictions administratives au droit de construire, sauf si leur institution révèle, de la part de l'expropriant, une intention dolosive. »

<u>Article L 322-5</u>: « Lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'un équipement sportif, l'indemnité d'expropriation est fixée en tenant compte exclusivement de la destination sportive de l'immeuble et des installations qu'il comporte. »

Article L 322-6: « Lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'un terrain compris dans un emplacement réservé par un plan local d'urbanisme en application des 1° à 4° de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme, par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou par un plan d'occupation des sols en application du 8° de l'article L. 123-1 de ce code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, le terrain est considéré, pour son évaluation, comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé.

La date de référence prévue à l'article L. 322-3 est celle de l'acte le plus récent rendant opposable le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé. »

En l'espèce la date de référence est donc le 24 janvier 2021.

ARTICLE L 322-10 : "Les agents des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'expropriant pour tous les renseignements nécessaires à la fixation des indemnités d'expropriation ou à la récupération de la plus-value conformément aux dispositions de l'article L. 123 du livre des procédures fiscales.

Conformément à l'article L. 135 B du même livre, l'administration fiscale transmet gratuitement, à leur demande, aux propriétaires faisant l'objet d'une procédure d'expropriation les éléments d'information qu'elle détient au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années et qui sont nécessaires à la fixation des indemnités d'expropriation.

Le juge peut obtenir de l'autorité administrative tous les renseignements fiscaux nécessaires à la fixation des indemnités conformément aux dispositions de l'article L. 144 du même livre ».

2 - INDEMNITES ACCESSOIRES

2.1) - INDEMNITE DE REMPLOI

En vertu de l'article R 322-5 du code de l'expropriation, l'indemnité de remploi est calculée compte tenu des frais de tous ordres normalement exposés pour l'acquisition de biens de même nature moyennant un prix égal au montant de l'indemnité principale. Sont également pris en compte dans le calcul du montant de l'indemnité les avantages fiscaux dont les expropriés sont appelés à bénéficier lors de l'acquisition de biens de remplacement.

Toutefois, il ne peut être prévu de remploi si les biens étaient notoirement destinés à la vente, ou mis en vente par le propriétaire exproprié au cours de la période de six mois ayant précédé la déclaration d'utilité publique.

Le montant de l'indemnité de remploi éventuellement prévue doit être calculé compte tenu des avantages fiscaux dont les expropriés sont appelés à bénéficier lors de l'acquisition de biens de remplacement.

L'usage de la Cour d'Appel de GRENOBLE est de retenir :

- 20% jusqu'à 5.000,00 €
- 15% entre 5.000,00 € et 15.000,00 €
- 10% au-delà de 15.000,00 €

2.2) - INDEMNITE DE DEPRECIATION

L'indemnité de dépréciation sera égale à la différence de valeur des biens avant et après emprise compte tenu des seuls éléments matériels immédiatement appréciables (perte d'accès, réduction de superficie par exemple) qui en diminueraient la valeur vénale dans l'hypothèse d'une mise en vente.

Elle ne tient compte que de la diminution de l'emprise ou du rapprochement des limites et exclut toute indemnité due à l'existence de l'ouvrage.

II - DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE EXPROPRIE

Désignation et description :

Terrier n° 00008

Sur la commune d'Avançon

Les parcelles suivantes :

Commune AVANCON

Référence cadastrale			Numéro du Acc	quisition	Non	acquis			
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²	plan	N°	Empr.m²	N°	Surf. m²
Z	324	S	Chaussenoire	1 380		744	517		
								743	897
z	532	Р	L'Hôpital 🗸	30			30		
· Z	533	Т	L'Hôpital	44			44		
z	546	Р	Chaussenoire	47			47		
z	547	Р	Chaussenoire	6 800		739	88		
						740	565		
								738	6 147
z	548	Р	Chaussenoire	43			43		
Total en m²				1 334					

Situation locative:

Néant

Propriétaire(s):

- Monsieur ACHARD Jules demeurant Chez Madame Régine GERTOUX Chaussenoire - AVANCON (05230)

HERITIER PRESUME

- Monsieur ACHARD Edouard né le 04/01/1937 à GAP (05) Epoux de Madame Anne-Marie LEBORGNE demeurant 22, rue du Canal - LA BATIE NEUVE (05230)

HERITIERE PRESUMEE

- Madame ACHARD Armelle née le 02/11/1967 à SURESNES épouse Philippe CORNU demeurant 34, rue Erlanger - PARIS (75016)

HERITIERE PRESUMEE

- Madame GERTOUX Martine née le 08/08/1962 à GAP (05) Épouse RAMBAUD

- AVANCON (05230)

HERITIERE PRESUMEE

 - Madame MARTIN-TEYSSERE Régine née le 15/09/1941 à SIGOYER (05)
 Veuve GERTOUX demeurant Chaussenoire - AVANCON (05230)

HERITIER PRESUME

- Monsieur ACHARD Hervé né le 09/01/1955 à PARIS (75) demeurant 7, rue Gambetta - SURESNES (92150)

HERITIER PRESUME

- Monsieur ACHARD Arnaud né le 10/03/1965 à NEW YORK (USA) demeurant 2 Bis, rue Deleau - NEUILLY/SEINE (92200)

HERITIERE PRESUMEE

- Madame GERTOUX Gisèle née le 17/06/1937 à AVANCON (05) Épouse DISDIER décédée le 9 février 2017. demeurant Bellevue - RAMBAUD (05000)

HERITIER PRESUME

- Monsieur ACHARD Jean Gabriel demeurant Tribunal Judiciaire - Juge des Tutelles Place St-Arnoux - GAP (05000)

HERITIER PRESUME

 Monsieur ACHARD Jean-Vincent, Gérantn de société né le 31/03/1963 à GAP (05)
 Époux de Madame Martine VIEUX demeurant 332, avenue Simone Veil BP 5 - LA BATIE NEUVE (05230)

HERITIERE PRESUMEE

- Madame ACHARD Isabelle née le 21/09/1961 à GAP (05) Epoux Antoine DE MURAT DE LESTANG demeurant 73, avenue du Louvre - VERSAILLES (78000)

HERITIERE PRESUMEE

 - Madame ACHARD-FOUQUET Pascale Benoîte Augusta, Kinésithérapeute née le 23/10/1965 à GAP (05)
 Divorcée
 demeurant 17, rue des Greniers - VILLENEUVE LES AVIGNON (30400)

HERITIERE PRESUMEE

- Madame ACHARD Géraldine née le 16/06/1964 à GAP (05) épouse de VILLA Épouse VILLA demeurant 36 Via San Martini ai Monti int 11 - ROMA (ITALIE) (00185)

Origine(s) de propriété :

L'Administration expropriante n'a pu conformément à l'article 5 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 identifier les propriétaires réels, il sera fait application de l'article 82 du décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955.

III - OFFRES DE L'EXPROPRIANT

a - Négociations préalables :

Néant. Succession non réglée.

b - Offres de l'expropriant :

- Indemnité de remploi				
60 111.66 €	x 10.00 % =	6 011.17 €		
10 000.00 €	x 15.00 % =	1 500.00 €		
5 000.00 €	x 20.00 % =	1 000.00 €		
Total i	ndemnité de remploi :	8 511.17 €		
Référence cadastrale : Section : Z N°	: 532 L'Hôpital			
- Indemnité principale	,			
Emprise :	5			
0.6200 €	x 30.00 m² =	18.60 €		
Total	indemnité principale :	18.60 €		
	Sous total du bien :	18.60 €		
Référence cadastrale : Section : Z N°	: 533 L'Hôpital			
- Indemnité principale				
Emprise :				
0.6200 €	x 44.00 m² =	27.28 €		
Total	27.28 €			
	27.28 €			
Référence cadastrale : Section : Z N°	: 546 Chaussenoire			
- Indemnité principale				
Emprise :				
0.6200 €	x 47.00 m² =	29.14 €		
Total	29.14 €			
	29.14 €			
Référence cadastrale : Section : Z N°	: 547 - Emprise : 740 (Chaussenoire		
- Indemnité principale				
Emprise :				
0.6200 €	x 565.00 m² =	350.30 €		
Total	350.30 €			
	350.30 €			
Référence cadastrale : Section : Z N° : 547 - Emprise : 739 Chaussenoire				

- Indemnité principale			
Emprise :			
0.1100€	x 88.00 m² =	9.68 €	
Total	Total indemnité principale :		
	Sous total du bien :	9.68 €	
Référence cadastrale : Section : Z N°	: 548 Chaussenoire		
- Indemnité principale			
Emprise :			
0.6200 €	x 43.00 m² =	26.66 €	
Total	indemnité principale :	26.66 €	
	Sous total du bien :	26.66 €	
Référence cadastrale : Section : Z N° habitation	: 324 Bât : 1 Entrée : 1	Bâtiment principal -	
- Indemnité principale			
Emprise :		*	
450.0000 €	x 112.00 m² =	50 400.00 €	
Total	indemnité principale :	50 400.00 €	
ERIO MANAGEMENTO STATES (S. 1977)	50 400.00 €		
Référence cadastrale : Section : Z N° grange/écurie	: 324 Bât : 1 Entrée : 2	Bâtiment principal -	
- Indemnité principale			
Emprise :			
150.0000 €	x 125.00 m² =	18 750.00 €	
Total	18 750.00 €		
1	18 750.00 €		
Anna 2 Anna 2			
Référence cadastrale : Section : Z N°	: 324 Bât : 2 Entrée : 1	Bâtiment annexe	
- Indemnité principale	: 324 Bât : 2 Entrée : 1	Bâtiment annexe	
The second secon	: 324 Bât : 2 Entrée : 1	Bâtiment annexe	
- Indemnité principale	: 324 Bât : 2 Entrée : 1 x 55.00 m² =		
- Indemnité principale Emprise : 100.0000 €		5 500.00 €	
- Indemnité principale Emprise : 100.0000 €	x 55.00 m² =	5 500.00 € 5 500.00 €	
- Indemnité principale Emprise : 100.0000 € Total	x 55.00 m² = indemnité principale :	Bâtiment annexe 5 500.00 € 5 500.00 € 5 500.00 € 75 111.66 €	

Total général :	83 622.83 €
Arrondi à :	83 630.00 €

QUATRE-VINGT TROIS MILLE SIX CENT TRENTE EUROS

c) réponse de l'exproprié :

Néant. Succession non réglée.

IV - JUSTIFICATION DES OFFRES :

A - Situation au regard des règles de l'urbanisme

- Le périmètre du projet se situe sur la commune d'Avançon qui possède une carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal le 17 mai 2002.
- Tous les immeubles constitutifs du projet sont situés en zone non constructible.

B - Termes de comparaison

Pour apprécier la valeur vénale qui doit servir de base au calcul de l'indemnité principale de dépossession, la juridiction dispose de l'étude du marché immobilier local fixé par le Pôle d'Évaluation Domaniale et dont l'expropriant doit retenir les conclusions dans la détermination de ses offres indemnitaires.

Le projet de la création de la nouvelle route concerne 7 terriers, dont :

- 4 terriers ont donné leur accord (1, 3, 4, 5) sur le prix proposé et le transfert de propriété est en cours de régularisation,
- 2 terriers n'ont pas répondu ou n'ont pas donné suite aux négociations,
- 1 terrier fait l'objet d'une succession non réglée et le transfert de propriété doit être régularisé par la procédure d'expropriation.

Ces accords sont référencés ci-après :

1 – TRANSFERT DE PROPRIETE A REGULARISER PAR PROCEDURE AMIABLE

1.1 <u>- Terrains en nature de terre et de prés situés en « zone non constructible »</u> 0,62 €/m²:

- Terrier n° 3 Consorts BERTRAND Parcelle ZA n° 21
 - Madame et Monsieur Paul BERTRAND promesse de vente signée le 10 mai 2021.
 - Madame Marie-France GONNET promesse de vente signée le 10 mai 2021,
 - o Madame Monique MARKARIAN promesse de vente signée le 10 mai 2021
- Terrier n° 4 Madame Marie-Laure BANOS Parcelle ZA n° 22 Promesse de vente signée le 19 juin 2021,
- <u>Terrier n° 5 Monsieur Robert ARIEY Parcelle Z n° 373</u> Promesse de vente signée le 19 avril 2021

1.2 <u>Terrains en nature de landes et taillis situés en « zone non constructible »</u> 0,11 €/m²:

Terrier n° 1 – Madame Viviane CHAUVET - Parcelle Z n° 607 Promesse de vente signée le 20 avril 2021

2 - TERMES DE COMPARAISON BATIMENT

Le Département des Hautes-Alpes n'a pas trouvé de termes de comparaison concernant la partie bâtie et s'est référé aux termes de comparaison du pôle d'évaluation domaniale présents dans son avis du 3 mai 2021.

CONCLUSIONS

Les offres de l'expropriant, ci-dessus détaillées doivent être considérées comme réparant complètement le préjudice subi.

PAR CES MOTIFS:

L'expropriant a l'honneur de proposer qu'il plaise à Monsieur le Juge de l'Expropriation de confirmer purement et simplement les indemnités offertes dont le montant est indiqué dans le présent mémoire, soit la somme de QUATRE-VINGT TROIS MILLE SIX CENT TRENTE EUROS, soit :

- Indemnité de remploi			*		
×.	60 111.66 €	x 10.00 % =	6 011.17 €		
	10 000.00 €	x 15.00 % =	1 500.00 €		
	5 000.00 €	x 20.00 % =	1 000.00 €		
	Total i	8 511.17 €			
Référenc	e cadastrale : Section : Z N°	: 532 L'Hôpital			
- Indemn	ité principale				
Emprise	•	×			
	0.6200€	18.60 €			
	Total	18.60 €			
		18.60 €			
Référence cadastrale : Section : Z N° : 533 L'Hôpital					
- Indemnité principale					
Emprise	:				
	0.6200€	x 44.00 m² =	27.28 €		

Total	27.28 €	
	27.28 €	
Référence cadastrale : Section : Z N°		
- Indemnité principale		
Emprise :		
0.6200 €	29.14 €	
Total	29.14 €	
	Sous total du bien :	29.14 €
Référence cadastrale : Section : Z N°	: 547 - Emprise : 740	Chaussenoire
- Indemnité principale		
Emprise :		
0.6200 €	x 565.00 m² =	350.30 €
Total	indemnité principale :	350.30 €
	Sous total du bien :	350.30 €
Référence cadastrale : Section : Z N°	: 547 - Emprise : 739 (Chaussenoire
- Indemnité principale		
Emprise :		
0.1100 €	x 88.00 m² =	9.68 €
Total	9.68 €	
	9.68 €	
Référence cadastrale : Section : Z N°	: 548 Chaussenoire	
- Indemnité principale		
Emprise :		
0.6200 €	x 43.00 m² =	26.66 €
Total	26.66 €	
	26.66 €	
Référence cadastrale : Section : Z N° habitation	: 324 Bât : 1 Entrée : 1	Bâtiment principal -
- Indemnité principale		
Emprise :		
450.0000€	x 112.00 m² =	50 400.00 €
Total	indemnité principale :	50 400.00 €

	50 400.00 €			
Référence cadastrale : Section : Z N° : 324 Bât : 1 Entrée : 2 Bâtiment principal - grange/écurie				
- Indemnité principale				
Emprise :				
150.0000€	x 125.00 m² =	18 750.00 €		
Total	indemnité principale :	18 750.00 €		
	Sous total du bien :	18 750.00 €		
Référence cadastrale : Section : Z N° : 324 Bât : 2 Entrée : 1 Bâtiment annexe				
- Indemnité principale		TP.		
Emprise :				
100.0000€	x 55.00 m² =	5 500.00 €		
Total	5 500.00 €			
	5 500.00 €			
Total général	75 111.66 €			
Total géné	8 511.17 €			
	83 622.83 €			
A	83 630.00 €			

Fait à GAP, le 0 4 NOV. 2022

Le Président

Jean-Marie BERNARD